

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS — 93516 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.51.80.00



Adresse Télégr. : CONFEDOC-PARIS
Compte Chèque Postal PARIS 62-84



N° à rappeler : (1)

27/1/86

Cde Laverque
Fédé Ceramique

Cher Camarade,

L'extension de l'avenant du 13/11/86 à la CC Tuile & Briques a, à nouveau posé la question des clauses de CC qui font apparaître soit l'âge, soit le moment où l'intéressé peut bénéficier d'une retraite pleine ou sans abattement (la retraite complémentaire, elle, n'est jamais "pleine") comme marquant la rupture du contrat de travail ou étant la cause, le motif de cette rupture. Depuis des années je mène la bataille contre de telles clauses car :

- un contrat à durée indéterminée ne peut automatiquement se transformer en contrat à durée déterminée

- l'âge, en soi, ne peut être un motif de licenciement

- le départ en retraite ne peut résulter que du libre choix de l'intéressé

Des résultats ont été obtenus au niveau des arrêts d'extension soit par l'extension de certains articles ou de certaines formulations, soit par une extension accompagnée de réserves concernant l'application des règles relatives à la procédure de licenciement. Cependant, les réserves laissent la possibilité aux tribunaux de considérer, s'appuyant sur la C.C., que le licenciement a un motif « réel et sérieux », bien que la jurisprudence s'oriente dans un sens favorable à notre thèse.

Les articles relatifs au « départ en retraite » de l'avenant, bien que

moins mauvais que les clauses habituellement rencontrées en la matière, n'échappent pas à la critique.

Si, comme je l'espère, ils ne sont étendus - conformément à ma demande - que sous réserve de l'application des articles L 121-14 et suivants du C.D.T ce pourrait être l'occasion, pour la Fédération, d'en demander la révision, pour faire disparaître toute ambiguïté.

Bonne nuit

Bien fraternellement

Jacques

96.67